
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE ROQUEFORT**

140, rue Alphonse Castaing
40120 ROQUEFORT
Tél. : 05.58.45.66.93
Fax : 05.58.45.54.30

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Du 08 juillet 2010

Etaient présents :

- ◆ Messieurs FABRE et DUNOUAU de la Commune d'ARUE
- ◆ Messieurs DUPRAT et TASTET de la Commune de BOURRIOT- BERGONCE
- ◆ Messieurs BERNADET et VIGNOLLES de la Commune de CACHEN
- ◆ Messieurs GAUBE et FAGET de la Commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC
- ◆ Monsieur PORTET et Madame DELBERG de la Commune de LENCOUACQ
- ◆ Monsieur CIER de la Commune de RETJONS
- ◆ Messieurs, CAZEAUX, DALLA VECCHIA, DUSSANS et PEDELUCQ et Mesdames LACOUTURE et DUPOUY de la Commune de ROQUEFORT ainsi que Mr CHANUT arrivé en cours de réunion.
- ◆ Monsieur ROZIER et Madame PENAULT de la Commune de SAINT-GOR
- ◆ Messieurs LATRY et CAPDEVILLE de la Commune de SAINT-JUSTIN
- ◆ Messieurs GLEYZE, LAMARQUE et GOURGUES de la Commune de SARBAZAN
- ◆ Madame FITON et Monsieur DARTEYRON de la Commune de VIELLE-SOUBIRAN

Etaient excusés :

- ◆ Messieurs GUITTON et DARROMAN de la Commune de MAILLAS
- ◆ Mr BERGES, conseiller général

Mr CAPDEVILLE est secrétaire de séance.

Monsieur le Président demande aux élus si des remarques sont à signaler sur le compte rendu du dernier conseil communautaire.

N'ayant aucune modification à effectuer, il est voté à l'unanimité des présents.

I – 1% PAYSAGE

Le Président rappelle que la Communauté de Communes vient de prendre dans ses statuts la compétence en matière d'études préalables (jusqu'au stade APS) concernant la thématique des entrées de bourg sur l'ensemble des 12 communes de son territoire. Or, après de nombreuses réunions, il ressort que la communauté de communes n'interviendra que sur le projet de Parc Naturel Urbain (PNU) et le plan de paysage sur le secteur de Roquefort.

C'est pourquoi après avis du Bureau, le Président propose de modifier les statuts annexés à l'arrêté du 10 juin 2010 en annulant et remplaçant dans le chapitre aménagement de l'espace la compétence concernant le 1% paysage et développement lié à l'A65 par les dispositions suivantes :

« dans le cadre du 1% paysage et développement lié à l'A65, les études préalables concernant le parc naturel urbain (PNU) ainsi que le plan de paysage sur le secteur de Roquefort »

Après discussion, le conseil communautaire accepte la proposition et autorise le président à faire les démarches nécessaires à ces deux projets.

Résultat du vote : unanimité des présents

II – FSUE

A/ FSUE DEGATS DIRECTS SUITE A LA TEMPETE

Le Président rappelle que la communauté de communes a déposé un dossier au titre du FSUE pour les dégâts directs suite à la tempête. Les travaux de 2010 ont été estimés initialement à 487 669€ TTC. Après ouverture des plis il s'avère que ces travaux se monteront à 484689.47 € TTC pour les travaux voirie, entretien des chaussées au PAT, réfection des dépendances et mise en sécurité de huit ouvrages d'art (voir tableaux joints).

Le Président rappelle qu'au titre des dégâts directs, des travaux réalisés en 2009 sont également éligibles au titre du FSUE pour un montant total de 278 985 €HT.

Après discussion, le conseil communautaire autorise le Président à solliciter les subventions dès que les travaux seront achevés et acquittés.

Résultat du vote : unanimité des présents

B/ FSUE DEGATS INDIRECTS SUITE A LA TEMPETE

Le Président informe le conseil, suite à un courrier de Monsieur le Préfet des Landes, en date du 24 juin 2010 que les représentants de la Commission européenne ont validé le fait qu'une

catastrophe naturelle pouvait générer des dégâts collatéraux et qu'à ce titre les dégâts indirects, causés à la voirie, pouvaient être éligibles au FSUE.

Par contre, les travaux pris en compte se limiteront à la remise en état de la voirie telle qu'elle se trouvait avant la tempête.

En conséquence un coefficient de vétusté de l'ordre de 8.5 % se verrait appliquer ce qui implique une participation de la Communauté à hauteur de ce coefficient.

La commission voirie a fait le point sur les travaux liés aux dégâts indirects de la tempête en lien avec les services de la DDTM et UTA Roquefort. Le Président propose de demander une subvention au titre du FSUE de 651682.70 € TTC Conformément au tableau validé par les services de l'UTA en annexe.

Après discussion, le conseil autorise le Président à lancer la consultation, à signer le marché après avis de la commission d'ouverture des plis et à solliciter les financements au titre du FSUE.

Résultat du vote : unanimité des présents

C/DM N°2

Le Président demande de bien vouloir délibérer sur la 2ème décision modificative afin d'intégrer les travaux voirie liés aux dégâts « collatéraux » de la tempête et éligibles au FSUE.

		DEPENSES			RECETTES		
	Section	Imputat°	Montant	Section	Imputat°	Montant	
Réel	Fonctionnement	61523	+ 651 682.70	Fonctionnement	7788	+ 596 289.67	
Ordre	Fonctionnement	023	-55 393.03	Investissement	021	- 55 393.03	
Réel				Investissement	1641	+ 55 393.03	
Réel	Fonctionnement	6227	- 100.00				
Réel	Fonctionnement	673	+ 100.00				
		TOTAL	+ 596 289.67	TOTAL		+ 596 289.67	

Résultat du vote : Unanimité des présents

III – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Photovoltaïque :

Mr FABRE fait le point sur l'avancée des projets concernant les terrains situés sur Arue et rappelle qu'il faudra clarifier de façon formelle les relations entre commune et communauté (bail emphytéotique... ?) pour les terrains appartenant à la commune d'Arue.

Acquisition foncière :

Le Président rappelle que lors de sa délibération du 17 février 2009, le conseil avait acté qu'il fallait envisager une acquisition auprès de la commune d'Arue afin de disposer d'un terrain géométriquement intéressant pour le développement de la zone d'activité de Nabias (au nord de la scierie Labadie et de la centrale d'enrobé).

Compte tenu du projet d'implantation de Green Concept sur ce secteur, le Président propose l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle D 139 sur Arue.

La communauté de communes s'engage en contrepartie à rechercher des terrains pour la commune d'Arue afin que celle-ci conserve une surface équivalente de forêt communale.

Résultat du vote : unanimité des présents

Cession terrain au SDIS :

Le Président rappelle au conseil communautaire que, pour les besoins de l'installation de la nouvelle caserne des pompiers, la communauté de communes faire une cession à titre gratuit de terrains (et non une mise à disposition comme prévu initialement).

Le Président propose de faire une cession à titre gratuit de 6000m² de partie de la parcelle n°C 1296 (2ha 13a 82ca) sur Arue. Ces terrains sont situés entre le camping de Roquefort et le lotissement Artisanal de Nauton.

Après discussion, le conseil communautaire accepte la proposition à l'unanimité des présents et autorise le Président à signer les documents nécessaires.

Cette délibération annule et remplace la précédente car il s'agit d'une cession de terrain et non d'une mise à disposition.

Résultat du vote : unanimité des présents

Mr CHANUT demande l'avis du conseil sur l'implantation d'un Leclerc Express à Sarbazan compte tenu du fait qu'il faut soutenir les commerçants et artisans de Roquefort. Par ailleurs, il déplore que cette information ne lui ait pas été transmise par les élus de Sarbazan et qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un débat en commission développement économique.

Mr GLEYZE rappelle que cette implantation se fait sur des terrains privés et que cela a été exposé par deux fois en commission développement économique et à l'occasion de deux réunions du Bureau. Par ailleurs, il précise qu'il pensait que les élus de Roquefort étaient informés compte tenu du fait que Mr BORNENSIN avait également cherché des terrains sur Roquefort. Par ailleurs il affirme avoir pris contact avec le représentant de SHOPI afin d'en discuter.

Mr CHANUT fait lecture de la délibération de soutien aux artisans et commerçants prise par la mairie de Roquefort.

Mr DUPRAT rappelle que l'avis de la Communauté de Communes n'est plus requis dans les nouvelles procédures d'installation. Il demande au conseil communautaire si il souhaite prendre la même délibération que Roquefort. Il ressort que le conseil ne souhaite pas se prononcer.

IV – VOIRIE

a/ Acquisition véhicules :

Le Président de la commission voirie expose au conseil les besoins du service voirie en matière de véhicule. Il ressort que le nouveau responsable du service voirie aura besoin d'un véhicule tourisme pour faire tous ses repérages et suivi de chantier. En revanche, l'équipe aurait besoin d'un véhicule utilitaire capable de transporter des panneaux et éventuellement la machine à peindre.

Compte tenu du budget réservé pour cet achat (15 000€ TTC), le Président de la commission propose d'acquérir 2 véhicules d'occasion et de les équiper.

Après discussion, le conseil communautaire accepte la proposition et autorise le Président à effectuer la consultation et les démarches nécessaires.

Résultat du vote : unanimité des présents

b/ Travaux voirie 2010 :

Le Président de la commission voirie fait état de l'ouverture des plis concernant les travaux de voirie à réaliser en 2010.

Marché de travaux de remise en état des chaussées suite aux dégâts directs de la tempête et réfection générale des chaussées programme 2010 : après analyse des offres, il ressort que l'entreprise COLAS est la mieux disante pour un montant de 266 162, 78 € HT, tranche conditionnelle comprise.

Marché de réparation et mise en sécurité de 8 ouvrages d'art : après analyse des offres, il ressort que l'entreprise BTPS est la mieux disante pour un montant de 64 640, 50 € HT.

Le montant global de ces travaux est compris dans les prévisions budgétaires.

Le Président propose de valider la proposition de la commission d'ouverture des plis.

Le Président rappelle que dans le cadre de travaux du programme voirie 2010 plusieurs travaux font état de mitoyenneté géographique (VC 3 entre la CC du Gabardan et la CC du Pays de Roquefort) et de partage de compétence (Place Lapios avec la commune de Roquefort et la voie du lotissement Ribère avec la commune de Labastide d'Armagnac). Afin de réaliser ces travaux conjointement avec les collectivités concernées, le Président propose de passer des conventions de maîtrise d'ouvrage unifiée.

Le Président propose que la communauté de communes du Gabardan soit désignée comme maître d'ouvrage pour nos travaux sur la VC3 de St-Justin.

Le Président propose que la communauté de communes du Pays de Roquefort soit le maître d'ouvrage pour les travaux sur la place Lapios de Roquefort et la voie du lotissement Ribère de Labastide-d'Armagnac.

Après discussion, le conseil communautaire accepte la proposition et autorise le Président à signer les conventions de maîtrise d'ouvrage unifiée.

Résultat du vote : unanimité des présents

V - OPAH

Le Président rappelle que la Communauté de Communes s'est engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et que par délibération du 30 mars 2005 elle a décidé de créer un fond d'intervention en direction de propriétaires bailleurs optant pour la production de logements à loyers encadrés en amendant de 5% les subventions obtenues.

Il propose de délibérer sur des dossiers retenus par l'ANAH.

1/ Dossier **COULLOCH-KATZ** de Labastide d'Armagnac dont le montant total des dépenses s'élève à 38 403.78 €.

Le Président propose d'accorder une subvention de **1920 euros**

Résultat du vote : Unanimité des présents

VI – QUESTIONS DIVERSES

Pôle communautaire : réserve parlementaire

Le Président rappelle que la communauté de communes a lancé un marché pour le mobilier du pôle communautaire de services estimé à 75 000€ HT. Le Président demande l'autorisation au conseil de solliciter la réserve parlementaire par l'intermédiaire de Mr VIDALIES pour un montant de 15 000€ HT.

Rappel du plan de financement prévisionnel :

Financeurs	MONTANT
Europe (FEADER)	6 500 €
Etat (DGE)	13 750
Réserve parlementaire	15 000 €
Auto-financement (communauté de communes)	39 750 €
TOTAL	75 000 €

Après discussion, le conseil communautaire autorise le Président à solliciter la subvention.

Résultat du vote : unanimité des présents

Acquisition bacs OM et colonnes de tri sélectif :

Monsieur DUPRAT Alain, Président, demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur l'acquisition de bacs à ordures ménagères et accessoires (roues, couvercles...), ainsi que des colonnes de tri sélectif (afin d'équiper le camping de St Justin et le restaurant de Lencouacq de points tri sélectif complets).

Après consultation des devis correspondants, il est décidé de commander à la Société QUADRIA :

- 10 bacs OM 770 litres et accessoires pour un montant HT de 1 424 €
- 5 colonnes de tri sélectif pour un montant HT de 5 917 €

Coût total de l'investissement : 7 341€ HT

Plan de financement prévisionnel :

FINANCEURS	Montant HT	%
Conseil Général	1 468 €	20 %
Communauté de Communes	5 873 €	80 %
TOTAL	7 341 €	100 %

Le conseil Communautaire donne pouvoir au Président pour mener toutes les démarches nécessaires au montage administratif et financier de l'opération et en particulier la consultation auprès des partenaires financiers.

Proposition acceptée à l'unanimité des présents

Contrat enfance et jeunesse :

Le Président demande de bien vouloir délibérer sur la signature de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort au prochain Contrat Enfance Jeunesse de la CAF des Landes pour la période 2010 - 2013. Ce contrat est cosigné entre la CAF des Landes, les communes et les Communautés de Communes des cantons de Roquefort, Gabarret et Villeneuve de Marsan.

Le conseil communautaire autorise le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse 2^{ème} génération avec la CAF des Landes.

Résultat du vote : à l'unanimité des présents

Le Président cède la parole à Mr CHANUT venu présenter le projet de CIAS communautaire suite à l'envoi d'un document de présentation dans chaque commune.

Principe de composition du CIAS

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la nécessité de créer dès le premier janvier 2011 (01/01/2011) un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin de conduire la politique sociale d'intérêt communautaire prévue aux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort à l'article 2 –Compétences facultatives- C 1 Action Sociale.

Il rappelle également au Conseil Communautaire la décision prise de valider l'architecture du futur CIAS à la suite de l'étude menée depuis 1 an par le groupe de travail formé à cet effet.

Le CIAS émanation de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort sera érigé en budget principal avec autonomie financière et permettra de gérer sous forme de budgets annexes ou de services les activités existantes suivantes :

- instructions des dossiers d'aide sociale
- gestion du service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour
- gestion du service mandataire
- gestion du service téléalarme
- gestion du service de portage de repas

- gestion du service de portage de livres
- gestion du service de transport des personnes
- gestion du service jeunesse

Ses ressources proviendront des subventions du Département, de l'Etat, de la Communauté de communes, des bénéficiaires des services du CIAS, de participations communales sur des besoins spécifiquement définis.

Ces participations communales intéressent le service jeunesse dont les recettes issues des bénéficiaires intègrent la pondération du quotient familial. La participation communale sera de 10€ /habitant, ne pourra excéder 110% de la valeur ni descendre sous 90% de cette valeur.

Monsieur le Président expose également les règles de composition d'un CIAS, telles que prévues au Code de l'Action Sociale et des familles (notamment à l'article R 123-27). Pour l'application de ces dispositions. Le Président de la Communauté est d'office Président du CIAS. Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend des membres élus en son sein par le conseil communautaire, au scrutin majoritaire. Le Conseil d'Administration comprend également des membres nommés par le Président, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la communauté de communes. Le CIAS est donc administré par un Conseil d'Administration composé à parts égales de membres élus et de membres désignés.

Lors de la création du CIAS, ce nombre ne peut être inférieur à 4 et ne peut être supérieur à 8 pour chaque catégorie (soit au maximum une assemblée de 17 personnes : 12 membres élus, 12 membres désignés + le Président). L'organe délibérant public de coopération intercommunale peut décider d'accroître à part égale le nombre des membres élus et des membres nommés du Conseil d'Administration dans la limite du double du nombre maximum fixé à l'article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des familles (Art R123-28).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité décide :

■ **de créer** un centre intercommunal d'action sociale rattaché à la Communauté des communes du Pays de Roquefort dans les conditions prévues ci-dessus.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la nécessité de créer à compter du premier janvier 2011 (01/01/2011) un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin de conduire la politique sociale d'intérêt communautaire.

Le Président propose de modifier les statuts afin d'explicitier cette nouvelle compétence à l'article 2 au chapitre C-Compétences facultatives- sous chapitre C 1 Action Sociale :

❖ création d'un CIAS communautaire pour l'exercice des activités suivantes :

- *instructions des dossiers d'aide sociale*
- *gestion du service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit)*
- *gestion du service mandataire*
- *gestion du service téléalarme*
- *gestion du service de portage de repas*
- *gestion du service de portage de livres*
- *gestion du service de transport des personnes*
- *gestion du service jeunesse*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité des présents

- la proposition de modification des statuts ci annexés

- la création du CIAS communautaire à compter du 01 janvier 2011

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire la nécessité de créer dès le premier janvier 2011 (01/01/2011) un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) afin de conduire la politique sociale d'intérêt communautaire prévue aux statuts de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort à l'article 2 –Compétences facultatives- C 1 Action Sociale.

Il rappelle également au Conseil Communautaire la décision prise de valider l'architecture du futur CIAS à la suite de l'étude menée depuis 1 an par le groupe de travail formé à cet effet.

Le Président expose le projet de statuts du futur CIAS communautaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire valide à l'unanimité le projet de statuts du futur CIAS communautaire.

<p>STATUTS CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE ROQUEFORT</p>
--

Article 1^{er} : Constitution

En application des articles L-123.4 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé un Centre Intercommunal d'Action Sociale (ci-après dénommé CIAS) rattaché à la Communauté de Communes du Pays de Roquefort.

Le CIAS est constitué à compter du 01 Janvier 2011 et prend le nom de :

« Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Roquefort »

Article 2 : Objet

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Roquefort a pour objet de favoriser l'action sociale d'intérêt communautaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté du Pays de Roquefort.

Il a pour attribution :

- *instructions des dossiers d'aide sociale*
- *gestion du service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit).*
- *gestion du service mandataire*
- *gestion du service téléalarme*
- *gestion du service de portage de repas*
- *gestion du service de portage de livres*
- *gestion du service de transport des personnes*
- *gestion du service jeunesse*

TITRE I

Organisation administrative du CIAS

Article 3 : Siège

Le siège du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Roquefort est celui de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, soit : « 31 chemin de Bas de Haut, 40120 ROQUEFORT »

Article 4 : Organisation

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Roquefort est administré par un conseil d'administration et par son Président qui en est le représentant légal.

Le Président assure le fonctionnement du CIAS.

Chapitre I

Le Conseil d'Administration et l'Exécutif

Article 5 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort et comprend outre ce dernier **24** membres répartis en deux collèges :

- pour le premier collège, **12** représentants de la Communauté de Communes, élus au scrutin majoritaire au vote à bulletin secret, parmi le conseil communautaire et par celui-ci soit un représentant par commune.

- pour le deuxième collège, **12** membres nommés par le Président de la Communauté de Communes par arrêté, parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans les communes considérées.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 : Le Président et le Vice-Président

Le Président du Conseil d'Administration est de droit le Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort.

Dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort. Il est membre du collège «élus » issu du conseil communautaire.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal du CIAS.

Le Président du Conseil d'Administration :

- représente en justice et dans les actes de la vie civile le CIAS et peut ester en justice
- fait tout acte conservatoire des droits du CIAS
- prépare les décisions du Conseil d'Administration et prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- présente chaque année avec le budget les axes de l'action du CIAS pour l'année à venir
- rend compte chaque année par un rapport d'activité, de l'action sociale menée dans les différents services en particulier le service « Jeunesse »
- accepte, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance
- est l'ordonnateur du CIAS et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses
- nomme les personnels du CIAS.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- être agents de la Communauté de Communes ou du CIAS
- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec le CIAS
- occuper une fonction dans ces entreprises
- assurer une prestation pour ces entreprises
- prêter leur concours à titre onéreux au CIAS.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Administration, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés à la suite de chaque renouvellement du conseil communautaire et pour la durée de ce mandat.

Leur mandat est renouvelable.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ni jetons de présence mais peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sur justificatif.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement du CIAS. Les délibérations du CIAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil communautaire que dans les cas prévus aux articles L-2121-34 et L-2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent au CIAS.

La tarification des prestations et produits fournis par le CIAS est fixée par le Conseil d'Administration.

Les marchés de travaux, transports, fournitures sont soumis aux règles du Code des Marchés Publics.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leurs montants.

La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'Administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration :

- crée les emplois du CIAS, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires et à accepter les transactions
- vote le budget du CIAS et délibère sur les comptes
- délibère sur les mesures à prendre au vue des résultats de l'exploitation à la clôture de chaque exercice et au besoin en cours d'exercice
- délibère sur l'acceptation définitive des dons et legs.

Le Conseil se réunit obligatoirement tous les trois mois. Il peut en outre être réuni par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du Préfet. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Toute convocation est faite par le Président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Le Conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance s'il ne peut lui-même assister.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séances. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé.

Le personnel administratif assiste aux séances avec voix consultative, excepté s'il est personnellement intéressé à l'affaire.

TITRE II

Dispositions financières

Chapitre I

Exercice budgétaire

Article 9 : Budget

Le CIAS émanation de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort sera érigé en budget principal avec autonomie financière et permettra de gérer sous forme de budgets annexes ou de services les activités existantes suivantes :

- *instructions des dossiers d'aide sociale*
- *gestion du service d'aide à domicile (aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour et garde de nuit)*
- *gestion du service mandataire*
- *gestion du service téléalarme*
- *gestion du service de portage de repas*
- *gestion du service de portage de livres*
- *gestion du service de transport des personnes*
- *gestion du service jeunesse*

Le projet de budget de l'année à venir (budget principal et budgets annexes) est préparé par le Président du Conseil d'Administration.

Il est voté par le Conseil d'Administration.

Article 10 : Compte Administratif

En fin d'exercice, le Président du Conseil d'Administration établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont ensuite transmis pour information au conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'Administration.

Article 11 : Règles comptables

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L-312-1 qui sont gérés par le CIAS.

Chapitre II

Agent comptable

Article 12 : Désignation

Le comptable du CIAS est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de Trésorier.
Le comptable du CIAS est le comptable de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort.

Chapitre III

Régime financier

Article 13 : Recettes

Les recettes sont constituées des subventions du Département, de l'Etat, de la Communauté des communes, des apports, dons, legs, subventions, réserves, dotations, FCTVA, sommes perçues au titre des prestations assurées par le CIAS, revenus des biens meubles et immeubles, participations communales sur des besoins spécifiquement définis ainsi que toutes recettes légalement autorisées.

Ces participations communales intéressent le service jeunesse dont les recettes issues des bénéficiaires intègre la pondération du quotient familial. La participation communale sera de 10€/habitant, ne pourra excéder 110% de la valeur ni descendre sous 90% de cette valeur.

Le CIAS est habilité à contracter des emprunts auprès de tout organisme prêteur ou auprès des particuliers, sous réserve de l'application de l'article L-2121-34 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonds du CIAS sont déposés au Trésor.

Article 14 : Régies d'avances et de recettes

Le Président du Conseil d'Administration peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R-1617+1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE III

Modification des Statuts et durée du CIAS

Article 15 : Modification des Statuts

Les présents statuts peuvent à tout moment faire l'objet de modifications par délibérations concordantes du Conseil d'Administration du CIAS et du conseil de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort.

Article 16 : Durée du CIAS

Il est mis fin au CIAS en vertu d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation du CIAS détermine la date à laquelle prennent fin les opérations du CIAS.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort est chargé de procéder à la liquidation du CIAS et peut désigner à cet effet un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le Trésorier.
Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort ;

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté de Communes du Pays de Roquefort, par délibération du conseil communautaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels du CIAS est déterminée par délibération prévue à l'article L-2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

TITRE IV

Règlement Intérieur

Article 17 : Contenu

Un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du CIAS peut préciser en tant que besoin, toutes autres précisions non prévues aux statuts.

Il définit par ailleurs les conditions d'accès et les modalités de financement des prestations proposées par le CIAS.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.